

ARRÊTÉ N° 2023_351

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2023 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR LA FONDATION JEUNESSE FEU VERT SISE 35 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY, 93800 EPINAY-SUR-SEINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-347 du 30 novembre 2007, autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par la Fondation « Jeunesse Feu Vert » sise 23 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018_565 du 6 décembre 2018, portant extension du service de prévention spécialisée géré par l'association « Jeunesse Feu Vert » ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022_398 du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par la Fondation « Jeunesse Feu Vert » sise 35 rue De Lattre de Tassigny, 750800 Épinay-sur-Seine ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention conclue avec la Fondation « Jeunesse Feu Vert » en date du 13 octobre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 22 novembre 2022 par la Fondation « Jeunesse Feu Vert » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 16 mars 2023 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 31 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par la Fondation « Jeunesse Feu Vert » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I :		3 198 435,15
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 932,00	
	GROUPE II :	2 566 706,87	
	Dépenses afférentes au personnel		
	GROUPE III :	398 864,07	
	Dépenses afférentes à la structure		
	REPRISE DU DÉFICIT N-2	28 932,21	
RECETTES	GROUPE I :		3 198 435,15
	Produits de la tarification	2 809 552,15	
	GROUPE II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	377 583,00	
	GROUPE III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	11 300,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de – 28 932,21 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2023 applicable au fonctionnement du service de

prévention spécialisée géré par la Fondation « Jeunesse Feu Vert » est fixée à 2 809 552,15 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 234 129,35 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2023 et ceux prévus par la dotation 2023 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Île-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le